



PREFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique préalable à une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de CHILLAC et ORIOLLES portée par la SA RES

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu la demande présentée en date du 22 mars 2013 par la Société SARL EOLE-RES dont le siège social est situé ZI de Courtine – 330 rue du Mourelet – 84000 AVIGNON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10 MW ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 23 octobre au 22 novembre 2013 inclus sur le territoire des communes de CHILLAC et ORIOLLES ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2013 ;

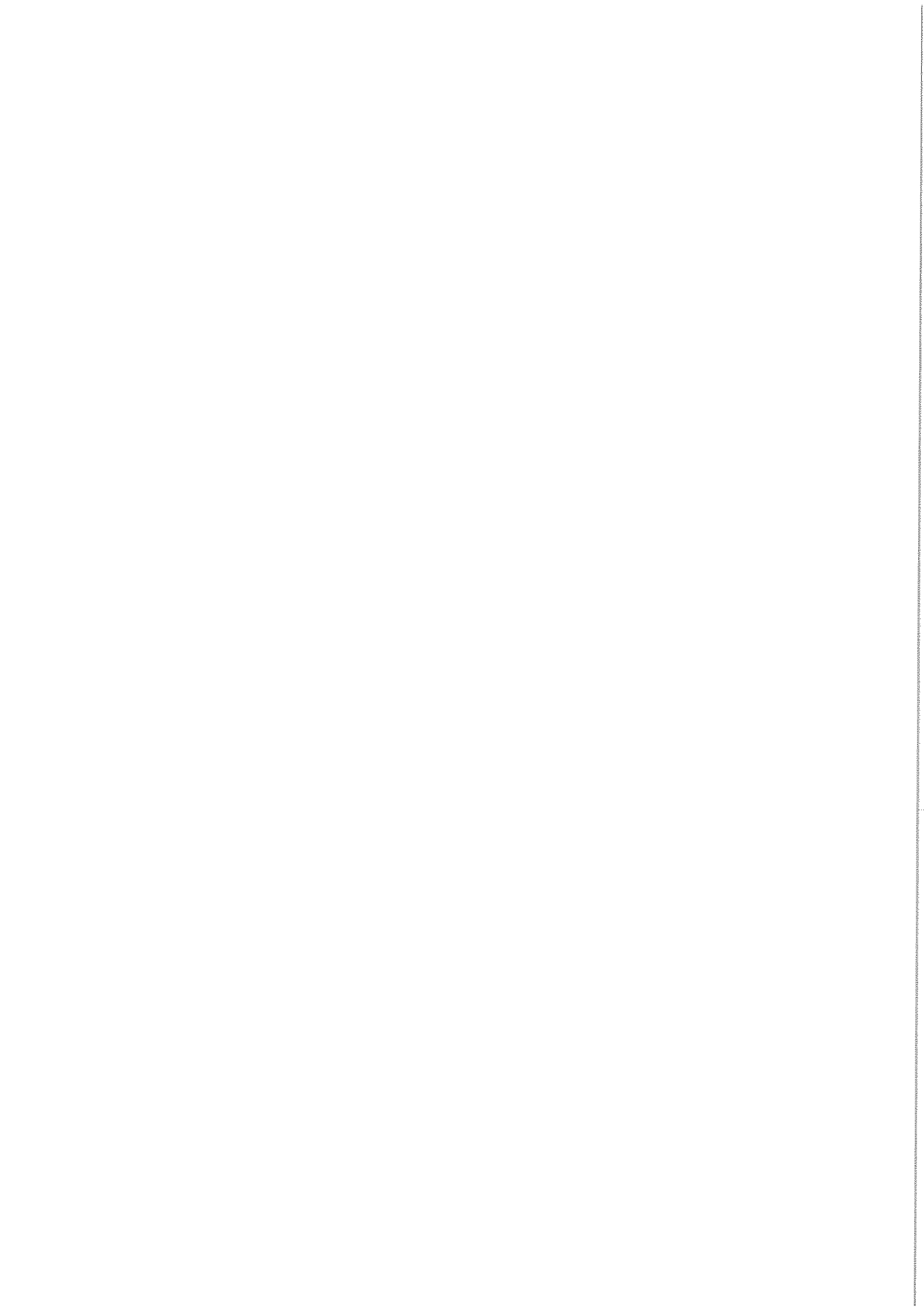
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014185-0013 du 4 juillet 2014 portant refus de la demande déposée par la SARL EOLE RES d'installer et d'exploiter un parc éolien sur les communes de CHILLAC et ORIOLLES ;

Vu le changement de dénomination sociale de la SARL EOLE RES en SAS RES en 2016 ;

Vu le courrier en date du 14 février 2019 de la SAS RES sollicitant une prorogation de la validité de l'enquête publique précitée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.123-17 du code de l'environnement « *Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État* » ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L123-17 du code de l'environnement, l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 octobre au 22 novembre 2013 est valable pendant une durée de



cinq ans à compter de la décision (04/07/2014) soit jusqu'au 04 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R123-24 du code de l'environnement, passé le délai de cinq ans, une nouvelle enquête doit être conduite à moins qu'une prorogation de la validité de l'enquête susvisée ne soit décidée par le Préfet avant l'expiration de ce délai ;

CONSIDERANT les justifications invoquées par la société RES à savoir qu'un recours contentieux n° 17BX01114 est toujours pendant devant la CAA de Bordeaux ;

CONSIDERANT que la demande de la société RES n'implique aucune modification du projet initial présenté au public lors de l'enquête publique organisée en 2013 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Charente ;

ARRETE

Article 1

La durée de validité de l'enquête publique organisée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de CHILLAC et ORIOLLES par la SAS RES, dont le siège social est situé ZI de Courtine – 330 rue du Mourelet – 84000 AVIGNON, est prorogée d'une durée de 5 ans à compter du 4 juillet 2019.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et à la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture : www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse/DUP-ICPE-IOTA/CHILLAC ;

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de Charente, la sous-préfète de Cognac, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 29 MARS 2019
P/La Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

